



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée de la « Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (témoins 007 et 294) » du 17 juin 2009,
ICC-01/04-01/07-1214-Conf-Exp

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite à la requête (« la Requête ») du Procureur en date du 2 avril 2009 aux fins d'expurger des documents relevant de la règle 77 du Règlement et relatifs aux témoins 7 et 294¹. Cette Requête a été déposée sous la mention « confidentielle *ex parte*, réservée au Procureur » et présentée conformément à la décision de la Chambre relative à la procédure d'expurgation². Une version publique expurgée a été présentée le 8 mai 2009³.

2. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer, en vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement, certaines informations contenues dans les dépositions de ces témoins ainsi que dans d'autres documents.

3. La Défense de Germain Katanga a présenté des observations le 18 mai 2009⁴ et celle de Mathieu Ngudjolo n'en a pas formulé.

¹ Bureau du Procureur, Requête aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294), 2 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp, avec des Annexes confidentielles réservées et *ex parte* réservées au Procureur.

² Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

³ Bureau du Procureur, Version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp du 2 avril 2009, Requête aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294), 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1118 avec Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation.

⁴ Équipe de Défense Germain Katanga, *Defence Response to Prosecution's Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294)*, 18 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1146.

4. Le Bureau du conseil public pour les victimes (« BCPV ») a appelé l'attention de la Chambre le 11 mai 2009⁵ sur deux expurgations figurant dans les annexes relatives au témoin 7 et sur lesquelles la Chambre avait demandé des précisions complémentaires⁶. Le 20 mai 2009 le BCPV a également manifesté le souhait de comparaître devant la Chambre pour traiter de questions spécifiques relatives à ce même témoin⁷.

5. Le Bureau du Procureur a également présenté le 28 mai 2009 un addendum à sa requête aux fins d'expurgations du 2 avril 2009⁸.

II. Analyse de la Chambre

6. La Chambre tient à souligner à nouveau⁹ les exigences formulées par la Chambre d'appel : 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir ¹⁰ ; 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés ¹¹ ;

⁵ Bureau du conseil public pour les victimes, Éléments d'information relatifs au document DRC-OTP-0207-0130, 11 mai 2009; ICC-01/04-01/07-1126, avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV.

⁶ Courriel échangé entre le Conseiller juridique de la section de première instance et le Bureau du Procureur les 4 et 7 mai 2009.

⁷ Bureau du conseil public pour les victimes, Demande du BCPV afin d'être autorisé en vertu de la norme 81-4-b du Règlement de la Cour à comparaître devant la Chambre dans le cadre de questions spécifiques liées aux mesures de protection au bénéfice du témoin W-007, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1160.

⁸ Bureau du Procureur, *Addendum* du Bureau du Procureur à la *Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la règle 77 (W-007 et W-294)*- ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp, 28 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1177.

⁹ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par.4 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 4

¹⁰ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures¹² ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées¹³ ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹⁴.

7. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises¹⁵, toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes. La Chambre a procédé à un examen détaillé de chaque demande de suppression suivant les critères énoncés au paragraphe précédent.

8. Afin de mieux évaluer au cas par cas les demandes de suppressions, la Chambre a opéré une distinction entre celles qui ont pour objectif de ne pas compromettre les

¹¹ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

¹² Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

¹³ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

¹⁵ [EXPURGÉ], ICC-01/04-01/07-800-Conf, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-819, par. 1 et 7 ; ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 5.

enquêtes du Procureur en cours ou à venir (règle 81-2 du Règlement) et celles qui tendent à assurer la sécurité des témoins et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement). Elle traitera par ailleurs des informations relatives aux suppressions autorisées par la Chambre de première instance I et dont le BCPV demande qu'elles continuent à s'appliquer.

9. La Chambre constate que les arguments du Procureur relatifs à l'existence d'un risque objectivement justifiable sont identiques tant pour les demandes fondées sur la disposition 2 de la règle 81 du Règlement que pour celles invoquant la disposition 4. Il apparaît donc opportun de leur apporter une réponse commune sur ce point.

10. Le Procureur appelle l'attention de la Chambre sur des menaces dont auraient fait l'objet [EXPURGÉ]. Il indique qu'il y a de sérieuses raisons de croire que [EXPURGÉ]¹⁶. La Chambre a déjà reconnu qu'il existe un risque objectivement justifiable découlant de l'insécurité régnant en Ituri et, plus généralement, en République démocratique du Congo (« RDC ») et cela, tant pour les enquêtes en cours ou à venir du Procureur que pour la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leurs familles¹⁷.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anxs A et B.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 10 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-902), 7 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp, par. 8 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-916), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1040-Conf-Exp, par. 8 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-971), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 10 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations et aux fins de maintien et de rétablissement des passages supprimés dans certains documents relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (témoins 26, 36, 158 et 180) (ICC-01/04-01/07-981-Conf), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1046-Conf-Exp, par. 8.

11. Le constat ainsi fait sur un plan général ne préjuge toutefois pas de l'existence d'un risque objectivement identifiable dont la Chambre doit s'assurer lors de l'examen, au cas par cas, de chacune des demandes de suppressions.

b) Protection des enquêtes du Procureur en cours ou à venir (règle 81-2)

i) Lieux où se sont déroulés les entretiens

12. Dans sa requête du 2 avril 2009 le Procureur demande la suppression des références faites à « [EXPURGÉ] » dans la transcription de la déclaration du témoin 294¹⁸. Dans son *addendum* du 28 mai 2009, il précise à la Chambre qu'il s'est récemment rendu compte que cette suppression avait été déjà autorisée de façon permanente par la Chambre de première instance I dans une décision orale du 18 janvier 2008¹⁹. Il invoque la norme 42 du Règlement de la Cour pour indiquer à la Chambre qu'il souhaite retirer cette demande d'expurgation²⁰.

13. La Chambre note que la norme 42 dudit Règlement établit que « les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ». Elle estime qu'une telle question doit être débattue de façon contradictoire eu égard aux conséquences que peut avoir la réponse apportée sur la communication des pièces à la Défense, et à cette fin, elle a invité les parties, les participants et le BCPV à lui faire parvenir des observations écrites sur cette question par ordonnance du 12 juin 2009²¹. Elle statuera donc

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx B.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-1177, par. 3.

²⁰ *Ibid.*, par. 4.

²¹ Ordonnance relative à la soumission d'écritures sur l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour (norme 28 du Règlement de la Cour), 12 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1205.

ultérieurement sur les demandes de suppression relatives aux lieux où se sont déroulés les entretiens.

ii) Sources du Bureau du Procureur et employés se trouvant sur le terrain

14. Le Procureur sollicite l'expurgation du nom de « [EXPURGÉ] » dans la note d'enquêteur relative au témoin 7²². La suppression demandée lui semble nécessaire dans la mesure où cette personne est une source de son Bureau qui facilite les contacts qu'il entretient avec les témoins. Il relève également que [EXPURGÉ] la suite de menaces émanant [EXPURGÉ] ayant eu connaissance du fait qu'ils collaboraient avec la Cour²³.

15. Le Procureur, considère que les intermédiaires sont essentiels à la conduite de ses activités et que, sans leur collaboration, ses enquêtes seraient fortement ralenties, voire rendues impossibles. Il relève que les intermédiaires ont généralement vocation à rester en RDC. Aussi estime-t-il que la divulgation de leur identité pourrait mettre en péril leur sécurité et, partant, porter préjudice aux enquêtes en cours. Il demande donc la suppression des noms de ces sources pendant toute la durée du procès²⁴. Dans la mesure où la nature de l'information supprimée ne peut être déduite du texte, le Procureur propose de préciser qu'il s'agit d'un « intermédiaire du Bureau du Procureur »²⁵.

16. Le Procureur se réfère également « aux explications avancées dans ses mémoires précédents à propos des sources et intermédiaires du Bureau du Procureur »²⁶, renvoyant notamment aux arguments développés dans sa requête du 16 avril 2009

²² ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx A.

²³ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx A.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx A.

²⁵ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx A.

²⁶ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp, par. 13.

sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 10 février 2009²⁷. La Chambre considère que toute requête aux fins d'expurgations doit faire état de l'ensemble des éléments nécessaires à son évaluation et elle souligne qu'un renvoi à des arguments généraux ou relatifs à des demandes distinctes ne peut que se révéler d'une utilité très limitée. Elle relève par ailleurs que, si le Procureur juge nécessaire de renvoyer à des arguments développés dans d'autres requêtes, il doit en indiquer la référence précise. Pour autant, elle estime que les éléments qu'il présente en l'espèce sont suffisants pour lui permettre d'évaluer le bien-fondé de ses demandes.

17. La Défense de Germain Katanga s'oppose à toute demande de suppression permanente et se réfère aux principes énoncés par la Chambre dans ses décisions précédentes²⁸.

18. La Chambre considère que la divulgation de l'identité de l'intermédiaire ne pourrait effectivement qu'accroître les menaces qui pèsent sur lui dès lors qu'il collabore avec la Cour et qu'il se trouve en RDC. Aussi estime-t-elle nécessaire d'autoriser la suppression du nom des personnes agissant, en cette qualité, entre la Cour et des témoins potentiels afin d'assurer leur protection. Elle est aussi consciente de l'importance du rôle joué par les sources dans le bon déroulement des enquêtes ainsi que du risque, en cas de communication de leurs noms, de les voir refuser de poursuivre leur collaboration avec le Bureau du Procureur et, plus généralement, avec la Cour. La suppression du nom de l'intermédiaire en cause s'avère donc nécessaire pour la protection des enquêtes et il n'est pas possible de recourir à des mesures moins restrictives.

²⁷ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp, p. 5, note en bas de page 8.

²⁸ ICC-01/04-01/07-1146, p. 3.

19. Pour la Chambre, ces suppressions ne nuisent pas à la compréhension globale du document. La Défense aura en effet accès à la majorité des informations qu'il contient. Elle estime toutefois ne pouvoir autoriser les suppressions jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant, en l'état, ne pas prendre suffisamment en compte les droits de la Défense. A ce stade, il lui est difficile d'évaluer, de manière définitive, l'utilité et la pertinence de ces informations pour la Défense. C'est en effet à celle-ci qu'il appartient de procéder à cette appréciation dès lors que c'est elle, et elle seule, qui arrête la stratégie qu'elle entend adopter.

20. En l'occurrence, la Défense n'a pas eu, jusqu'à présent, la possibilité de pleinement apprécier la valeur de ces informations car les requêtes ne les décrivent que de manière générale. Elle aura l'occasion d'analyser et d'apprécier l'utilité et la pertinence des documents expurgés une fois qu'elle les aura reçus et elle pourra, le cas échéant, avant le début du procès, saisir la Chambre d'une requête en réexamen. Dans ce cas, la Chambre appréciera à la lumière des arguments développés par la Défense, l'impact réel des expurgations demandées. De son côté, le Procureur pourra aussi solliciter le maintien de ces expurgations au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

21. Ayant ainsi mis en balance les intérêts en jeu, la Chambre estime justifiées les suppressions demandées et cela, jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

ii) Noms, prénoms, paraphes et signatures des interprètes présents lors du recueil des déclarations de témoins

22. Le Procureur demande, en application de la règle 81-2 du Règlement, la suppression des noms, prénoms, signatures et initiales des interprètes présents lors du recueil de la déclaration des témoins ⁷²⁹ et 297³⁰.

23. Il soutient que la communication des noms des interprètes, comme celle des sources de son Bureau, pourrait nuire aux enquêtes en cours dans la mesure où les premiers, qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations, résident en RDC avec leur famille. Il invoque également le nombre limité d'interprètes congolais actuellement disponibles pour participer aux enquêtes ainsi que le niveau de qualification de ce personnel qui le rend difficilement remplaçable. Il considère donc que les suppressions demandées sont des mesures de prévention nécessaires pour assurer la protection de ces interprètes³¹.

24. Le Procureur précise que les renseignements relatifs au nom des interprètes pourront être communiqués 30 jours avant le début du procès et qu'il n'existe pas d'autres mesures de protection moins restrictives³².

25. La Défense de Germain Katanga, tout comme pour les autres suppressions, ne s'oppose pas à des expurgations temporaires et se réfère à nouveau aux principes énoncés par la Chambre dans ses décisions précédentes³³.

²⁹ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx A.

³⁰ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx B.

³¹ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx A et B.

³² ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx A et B.

³³ ICC-01/04-01/07-1146, p. 3.

26. La Chambre prend note des difficultés rencontrées pour trouver des personnes suffisamment qualifiées pour assurer sur place des services d'interprétation de qualité. Elle considère également qu'il est nécessaire de protéger les interprètes qui participent aux entretiens et au recueil des déclarations de témoins, compte tenu de leur nombre réduit et de la facilité avec laquelle ils peuvent être identifiés. Elle constate qu'il n'est pas envisageable de les réinstaller avec leurs familles et estime que la communication de leurs noms, comme le risque de pressions auxquelles ils pourraient être exposés, sont de nature à compromettre le déroulement des enquêtes du Procureur³⁴.

27. La Chambre relève que la suppression demandée ne nuit pas à la compréhension du document. Elle considère donc qu'elle ne compromet pas le droit à un procès impartial et équitable. La Défense pourra en effet connaître l'identité des interprètes 30 jours avant le procès, ce qui garantit les droits de l'accusé. La Chambre est donc favorable aux suppressions proposées.

c) Identités et éléments d'information des témoins et des membres de leur famille ainsi que des personnes courant un risque en raison des activités de la Cour (règle 81-4)

i) Identités et éléments d'information des membres de la famille des témoins

28. En application de la règle 81-4 du Règlement, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de supprimer de façon permanente les noms du père, de la mère, [EXPURGÉ] du témoin 7³⁵ et du père, de la mère et des [EXPURGÉ] du témoin

³⁴ Voir aussi ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 27 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 36 ; ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp, par. 24 ; ICC-01/04-01/07-1040-Conf-Exp, par. 25 ; ICC-01/04-01/07-1041-Conf-Exp, par. 22 ; ICC-01/04-01/07-1145-Conf-Exp, par. 28.

³⁵ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx A.

294³⁶. Il demande aussi la suppression permanente du lieu de naissance du témoin 7³⁷ et du lieu de résidence de la famille des témoins 7³⁸ et 294³⁹.

29. Selon le Procureur, le simple fait que ces témoins lui aient fourni une déclaration écrite les désigne comme des personnes collaborant avec la Cour ce qui met les membres de leur famille en danger. Il relève enfin que les témoins assument personnellement des risques en collaborant avec la Cour mais qu'ils n'entendent pas pour autant que leur démarche puisse avoir des répercussions sur leur famille⁴⁰.

30. Le Procureur soutient que les données relatives aux proches présentent un intérêt limité et sont dénuées de pertinence pour la préparation de la Défense dès lors que ces derniers ne sont pas des témoins du Procureur et que les témoins ne les ont mentionnés qu'à titre accessoire⁴¹. Aussi considère-t-il que la révélation de l'identité des proches entraînerait une fragilisation de la situation des témoins et de leur famille qui n'est pas « compensée par un intérêt patent des accusés »⁴².

31. Il indique que le témoin 7 [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. La divulgation du lieu de naissance du témoin pourrait par ailleurs faciliter des recherches aux fins d'identification des membres de sa famille⁴³.

32. Le Procureur indique également que le témoin 294 [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], il soutient que la divulgation de cet élément d'information pourrait affecter leur sécurité et permettre de localiser le témoin en question⁴⁴.

³⁶ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx B.

³⁷ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx A.

³⁸ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx A.

³⁹ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx B.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp, par. 21.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp, par. 20.

⁴² ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp, par. 22.

⁴³ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx A.

33. Le Procureur propose d'autres formes de suppressions lorsqu'il ne ressort pas de manière évidente du texte qu'il s'agit d'informations concernant les membres de la famille des témoins. Ainsi suggère-t-il de se référer au « lieu de résidence des membres de la famille » du témoin 294⁴⁵. La Chambre accueille favorablement cette proposition qui permet à la Défense d'apprécier la nature des informations expurgées.

34. La Défense de Germain Katanga, tout comme pour les autres suppressions, ne s'oppose pas à des expurgations temporaires et se réfère à nouveau aux principes énoncés par la Chambre dans ses décisions précédentes⁴⁶.

35. Comme le Procureur, la Chambre considère que la communication de l'identité des membres des familles des témoins ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser pourrait compromettre leur sécurité, en particulier lorsqu'ils se trouvent en Ituri. En outre, elle estime que, même si les membres de la famille des témoins ne participent pas à l'affaire, des personnes voulant exercer une influence sur les témoins pourraient les utiliser pour faire pression sur ces derniers.

36. La Chambre est par ailleurs d'avis que certaines des suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat dans la mesure où, [EXPURGÉ] du témoin 7 [EXPURGÉ] du témoin 294, [EXPURGÉ].

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx B.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx B.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-1146, p. 3.

37. La Chambre estime que les suppressions sollicitées sous la forme proposée par le Procureur ne compromettent pas les droits de l'accusé, car les documents demeurent lisibles, compréhensibles et exploitables par la Défense. Elle est donc favorable aux suppressions sollicitées mais estime ne pouvoir autoriser la suppression des passages concernés que de façon temporaire et non jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense. Elle considère toutefois que les suppressions qui visent à protéger [EXPURGÉ] témoin 7 [EXPURGÉ] du témoin 294 peuvent être autorisées de façon permanente. Elle autorise donc ces dernières jusqu'à la fin du procès et toutes les autres suppressions jusqu'au trentième jour précédant la date du procès.

ii) Personnes courant un risque du fait des activités de la Cour

38. Le Procureur demande la suppression permanente des noms de témoins [EXPURGÉ], mentionnés par un enquêteur dans sa note relative au témoin 7, et le nom d'un ami de ce témoin. Le Procureur indique que ces personnes ne sont pas des témoins dans la présente affaire et qu'ils sont cités uniquement parce qu'ils ont été [EXPURGÉ] que le témoin 7⁴⁷.

39. Il considère que l'identité de ces personnes doit être protégée dès lors que sa divulgation leur ferait courir des risques. Il relève également que cette information n'est d'aucune utilité pour la Défense. Aussi demande-t-il l'autorisation de supprimer ces noms pour la durée du procès⁴⁸.

40. La Chambre rappelle que la Chambre d'appel a affirmé que la règle 81-4 du Règlement couvre également les personnes susceptibles de courir un risque du fait

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp, par. 24 et Anx A.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-Anx A.

des activités de la Cour⁴⁹. Elle considère, par ailleurs, que les suppressions sollicitées ne nuisent pas à la compréhension globale des documents et elle se réfère à cet égard aux développements figurant au paragraphe 37 de la présente décision, qu'elle entend appliquer *mutatis mutandis* sans qu'il soit besoin de les énoncer à nouveau. Elle estime donc justifiées les suppressions demandées et les autorise sous la forme alternative proposée et cela, jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

d) Les demandes de suppression du BCPV

41. Le 11 mai 2009, le BCPV a informé la Chambre qu'il représentait le témoin 7 [EXPURGÉ]. Le document DRC-OTP-0207-0130, par ailleurs, inclus dans l'annexe A de la requête du Procureur, contient des expurgations demandées par le BCPV et autorisées de façon permanente par la Chambre de première instance I⁵⁰.

42. Le BCPV souligne que la Chambre de première instance I a autorisé deux types de suppressions, celle du nom et de la signature de l'interprète ayant assisté les membres du Bureau lors de l'entretien avec le témoin 7 et celle du lieu où l'entretien s'est déroulé⁵¹.

43. Pour le BCPV, les suppressions sont nécessaires pour protéger l'interprète ayant participé à l'entretien réalisé entre le témoin 7 et ses conseils. Pour ce qui est du lieu de l'entretien, le BCPV affirme que cette suppression est nécessaire [EXPURGÉ]⁵². Le BCPV indique que ces suppressions font partie des mesures de protection ordonnées par une autre Chambre et qu'elles devraient être respectées par la Chambre de première instance II conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 43, 55 et 56.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-1126, par. 3 à 5.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-1126, par. 5.

⁵² ICC-01/04-01/07-1126, par. 7.

44. En ce qui concerne le lieu où s'est déroulé l'entretien avec le témoin 7, la Chambre a demandé des précisions au BCPV qui lui a indiqué que [EXPURGÉ]⁵³. La Chambre entend se prononcer dès à présent sur ce point car elle a déjà eu l'occasion d'autoriser des demandes similaires. Ainsi a-t-elle admis que la mention du [EXPURGÉ] fait partie des informations qui doivent être supprimées de façon permanente afin d'assurer le succès de ces mesures de protection⁵⁴. Elle note que le document reste par ailleurs lisible et compréhensible ce qui permet son exploitation par la Défense et ne porte aucun préjudice aux droits de l'accusé. Elle considère donc que cette suppression doit être autorisée de façon permanente.

45. Quant au nom de l'interprète ayant participé à l'entretien qui a eu lieu entre le BCPV et le témoin, la Chambre se réfère à l'argumentation figurant dans le paragraphe 13 précité et elle rappelle que la question de l'interprétation de la norme 42 sera traitée ultérieurement, le cas échéant, à l'occasion d'un débat contradictoire.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

1) FAIT DROIT à la Requête - à l'exception des demandes visées aux paragraphes 13 et 45 de la présente décision sur lesquelles elle se prononcera après avoir reçu les écritures sollicitées sur l'application de la norme 42 du Règlement de la Cour - tout en se réservant le droit de réexaminer périodiquement les suppressions déjà autorisées soit d'initiative, soit sur requête présentée à cette fin;

⁵³ Couriel du 27 mai 2009 du BCPV au Conseiller juridique de la section de première instance.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 44 et 46; ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 39 ; ICC-01/04-01/07-1119-Conf-Exp, par. 7 ; ICC-01/04-01/07-1149-Conf-Exp, par.27.

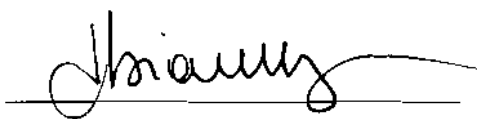
2) **AUTORISE** les suppressions sur lesquelles elle a statué jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant cette date, à l'exception de celle autorisée de façon permanente dans les paragraphes 37 et 44 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Bruno Cotte", written over a horizontal line.

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

A handwritten signature in black ink, reading "Fatoumata Dembele Diarra", written over a horizontal line.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

A handwritten signature in black ink, reading "Hans-Peter Kaul", written over a horizontal line.

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 23 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)